

VOL. XXI--No 6

Le BULLETIN des  
RECHERCHES  
HISTORIQUES

Publication Mensuelle  
Juin 1915

---

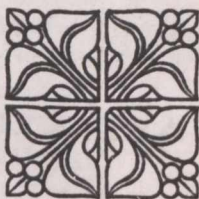
---

ORGANE

DE

LA SOCIÉTÉ DES ÉTUDES HISTORIQUES

Qui manet in patria et patriam cognoscere tenet  
is mihi non civis sed peregrinus erit.



DIRECTEUR DE LA RÉDACTION :

**PIERRE GEORGES ROY.**

---

EDITE ET ADMINISTRE PAR

LA CIE DE PUBLICATION DE L'ÉCLAIREUR,  
BEAUCEVILLE. Que.

## Sommaire de la livraison de Juin

Jean Peronne Dumesnil et ses Mémoires, P.-G. Roy.....	173
Les Piliers de la Basilique de Québec, P.-O. Charland, O.V. ....	174
QUESTIONS .....	178
Deux ordonnances inédites, E.-Z. Massicotte.....	179
Les Ouvrages Canadiens récents.....	181
RÉPONSES :	
Un buste de Georges V à Montréal, E.-Z. Massicotte.....	182
Les Patriotes exécutés en 1838 et 1839, E.-Z. Massicotte.....	185
La Scalpe chez les Sauvages, P.-G. Roy.....	187
Joannès et Charconacle, E.Z. Massicotte.....	190

## THE MANUFACTURERS LIFE Ins. Company

### Développement Progressif

	1904	1914
Assurances en cours au 31 décembre	\$37,66 <sup>e</sup> ,468.00	\$82,065,439.00
Assurances souscrites et payées.....	5,944,947.00	12,465,813.00
Recettes.....	1,659,107.70	4,236,231.01
Payés aux Ass. et aux bénéficiaires..	339,691.26	\$1,599,297.94
Réserves Statutaires.....	5,255,077.00	16,251,784.00
ACTIF.....	6,112,344.57	19,180,388.30
SURPLUS. au-dessus du Capital versé et de tout passif.....	471,869.12	1,852,329.15

L'Acte des Assurances permet aux Compagnies, certaines réductions, sur les réserves des polices qui n'ont pas quatre ans d'existence. Si on avait pris avantage de ces déductions ; le surplus serait augmenté de \$261,353.00. La loi permet aussi de compter le Capital Payé comme Surplus aux Assurés ; dans ce cas, le surplus serait augmenté à \$2,512,531.92.

A NOTER.—La Manufacturers Life est la seule vieille Compagnie en Amérique accordant des Tarifs de faveur aux Tempérants absolus. Demandez les notices.

**J. T. LACHANCE, DIRECTEUR.**  
EDIFICE DOMINION,

**126 RUE ST-PIERRE, QUÉBEC**

## A VENDRE

2000 Numéros du Bulletin

Une collection complète, depuis sa fondation. S'adresser au :

## BULLETIN DES RECHERCHES HISTORIQUES

**BEUCEVILLE, QUE.**

Prix broché : .50. Relié : 0.75.

# BULLETIN

DES

## RECHERCHES HISTORIQUES

VOL. XXI

BEAUCEVILLE—JUN 1915

No. VI

### JEAN PERONNE DUMESNIL ET SES MEMOIRES

C'est le 7 septembre 1660 que Jean Peronne DuMesnil, avocat au Parlement de Paris, mit pied à Québec.

Une entrée au *Journal des Jésuites* de septembre 1660, nous dit :

“Le 7e arriva le 3e vaisseau où était M. DuMenil, etc.”

Les affaires de la Compagnie des Cent-Associés étant en assez mauvais état, les directeurs envoyaient le sieur Peronne DuMesnil à Québec en qualité de contrôleur général, d'intendant et de juge souverain.

Dans son *Cours d'histoire du Canada* (vol I, p. 500), M. l'abbé Ferland écrit :

“Le gouverneur (d'Avagour) et son conseil refusèrent de reconnaître les commissions du sieur DuMesnil, et l'empêchèrent d'exercer ses fonctions. Mais DuMesnil, ancien avocat au Parlement de Paris, était disposé à disputer le terrain pied à pied. Il trouva le moyen d'obtenir les arrêtés de comptes des anciens receveurs de la communauté des habitants ; c'étaient les hommes les plus respectables de la colonie, et plusieurs d'entre eux étaient devenus membres du conseil. Comme jusqu'alors on avait plutôt suivi les règles de l'honnêteté que les formes légales, l'œil perçant et exercé du praticien découvrit l'absence de formalités auxquelles les bons bourgeois n'avaient jamais songé. Aussi DuMesnil réclama bruyamment, non-seulement contre les commis et les receveurs, mais encore contre les conseillers, contre les gouverneurs, les Jésuites, les communautés religieuses et l'évêque lui-même. Il voulait faire rendre compte de trois ou quatre millions de francs donnés autrefois par le cardinal Richelieu, la duchesse d'Anguillon, le commandeur de Sillery et les fondateurs de Montréal”.

Peronne DuMesnil s'était servi de moyens plus ou moins honnêtes et légaux pour obtenir ses renseignements.

Dès sa deuxième séance, le 20 septembre 1663, le Conseil Souverain eut à s'occuper de lui.

“Sur ce qui a été remontré par le procureur-général de Sa Majesté, lisons-nous dans le procès-verbal de cette séance, que le nommé du Mesnil Peronne a fait forcer la fenêtre de l'étude d'Audouart, cy-devant secrétaire du Conseil par un nommé Foucault et enlevé plusieurs papiers même ayant eu des registres du Conseil et papiers en ayant fait ce qu'il a voulu est à craindre qu'il n'ait soustrait quelques pièces justificatives des comptes de quelques particuliers dont il a usé de plusieurs menaces et fait signer quelques procès-verbaux par violence et retint plusieurs concessions de plusieurs particuliers. Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera informé des faits contenus en la dite remontrance par le sieur de Villeray que le Conseil a commis à cet effet. Et attendu le fait pour sûreté des papiers qui peuvent concerner les affaires de Sa Majesté et celles de la communauté que le dit sieur de Villeray fera perquisition exacte en tous les endroits de la maison où le dit du Mesnil est demeurant et partout ailleurs où besoin sera, sequestrera tous et chacuns les papiers qui se trouveront en la dite maison et iceux enfermera en un coffre auquel il apposera le sceau du Roi qu'il remettra entre les mains d'un gardien qui s'en chargera par le procès-verbal qui pour ce sera dressé par le dit sieur commissaire. En outre sera sommé interpellé de vider la dite maison comme appartenante au Roi que le Conseil a destinée pour l'usage public, et à faute de ce faire dans trois jours sera procédé contre lui par les voies de droit, à quoi faire le dit sieur commissaire procédera incessamment nonobstant opposition ou appellation quelconques avec lui appelé le procureur-général de Sa Majesté”.

Dans son *Mémoire* présenté au roi, Peronne DuMesnil raconte de quelle façon M. de Villeray s'y prit pour exécuter l'ordre du Conseil Souverain.

“Le vingtième du mois de septembre (1663), dit-il, deux jours après l'établissement du dit Conseil (Souverain), les dits Villeray, soi-disant commissaire et conseiller ; de Bourdon, procureur-général, accompagnés de deux sergents, d'un serrurier et de dix soldats du Fort bien armés, vont en la maison du dit DuMesnil, intendant et contrô-

leur-général, et peu auparavant leur juge souverain, sur les 7 à 8 heures du soir, pour piller sa maison, ce qu'ils firent ayant fait rompre la porte de son cabinet, ses armoires et un coffre pris et emporté ce qu'ils ont trouvé dedans, et notamment tous ses papiers dans lesquels étaient leurs procès faits et les preuves de leurs pécunats, concussions et malversations, sans aucun inventaire ni forme de justice étant le dit DuMesnil, lors des dites violences, tenu et arrêté sur un siège et rudement traité par les dits soldats, jusques à l'empêcher d'appeler du secours et des témoins pour voir ce qui se passait en sa maison et comme il était lié et arrêté".

Le 18 mars 1664, le Conseil Souverain procédait à l'ouverture du coffre du sieur Peronne DuMesnil "pour y faire recherche des papiers concernant le public".

Deux jours plus tard, le Conseil dressait l'inventaire des papiers contenus dans le fameux coffre.

Peronne DuMesnil sentant que le terrain glissait sous ses pieds s'embarqua pour la France quelques jours plus tard.

Dans son *Mémoire* il dit que le capitaine Gardot qui le reçut à son bord le fit à ses risques et périls." Et fut reçu, dit-il, par le capitaine Gardot dans son navire nonobstant les défenses qui lui en avaient été faites par le dit nouveau Conseil, et que six pièces de canon de la plate-forme d'en bas chargés à balles fussent pointés contre son navire pour le faire obéir à leur ordonnance."

On a ici une idée des exagérations et des mensonges du sieur Peronne DuMesnil.

Une fois rendu en France, Peronne DuMesnil se plaignit amèrement au ministre Colbert des mauvais traitements qu'il avait reçus à Québec.

Colbert semble avoir tenu M. Gaudais-Dupont responsable de tout ce qui était arrivé à Peronne DuMesnil à Québec. Le 8 février 1664, Colbert écrivait à M. Terron, intendant de la marine à La Rochelle :

"Il (Gaudais-Dupont) a spolié un agent de la Compagnie de Canada de tous ses papiers d'une manière fort violente et extraordinaire et ce procédé ne laisse point à douter que dans ces papiers il n'y eût des choses dont on a voulu absolument supprimer la connaissance."

Peronne DuMesnil mourut avant 1667. En effet, le 14 mars 1667, Louis Rouer de Villeray demandait au Conseil Souverain de lui remettre "divers papiers de conséquence soustraits tant à lui que aux autres héritiers de défunt Me Charles Sevestre, vivant lieutenant-particulier en la Senéchaussée, à Québec, par défunt Jean Peronne sieur Du Mesnil".

Aux Archives Publiques du Canada, à Ottawa, on conserve un *Mémoire concernant les affaires du Canada* non signé ni daté mais certainement redigé par Peronne DuMesnil, une *Requête* présentée par le même Peronne DuMesnil "au Roy et à nos seigneurs de son Conseil", et un "*Mémoire du sieur Gaudais DuPont à Mgr Colbert pour luy rendre compte de l'affaire du s. DuMesnil et des moyens proposés par ce dernier pour faire revenir au Roi de grandes sommes de deniers qu'il prétend avoir été divertis.*"

Dans son beau livre *The Old regime in Canada*, Parkman a raconté au long le séjour de Peronne DuMesnil à Québec. Des accusations portées par cet exalté contre des personnages honorables, il dit :

"As regards Dumesnil's charges, the truth seems to be, that the financial managers of the colony, being ignorant and unpractised, had kept imperfect and confused accounts, which they themselves could not always unravel ; and that some, if not all of them, had made illicit profits under cover of this confusion. That their stealings approached the enormous sum at which DuMesnil places them is not to be believed."

LOUIS PERONNE DE MAZÉ.—Louis Peronne de Mazé, fils de Jean Peronne DuMesnil, vint ici en qualité de secrétaire de M. d'Avaugour. Il arriva à Québec avec le nouveau gouverneur le dernier jour d'août 1661.

Dans le *Journal des Jésuites*, août 1661, nous lisons :

"Le dernier août arriva le Sr Dubois Davaugour, nouveau gouverneur, avec le fils de Mons. DuMesnil son secrétaire, dont le frère fut enterré le même jour, tué d'un coup de pied par N."

L'année même de son arrivée dans la Nouvelle-France, le 7 novembre 1661, M. Peronne de Mazé se faisait concéder en fief et seigneurie, conjointement avec Jacques de Cailhault, sieur de la Tesserie, par M. Charles de Lauzon, quinze arpents de terre sur l'île d'Orléans, "les dits quinze arpents tenant d'un côté à la seigneurie de Beaulieu et d'autre côté aux terres non concédées."

C'est le fief de la Grossardière.

Dans l'été de 1662, M. Peronne de Mazé fit un voyage en France. Il partit le 15 août dans le vaisseau de Remond. Il revint dans l'été de 1663.

En 1664, M. Peronne de Mazé est qualifié de capitaine de la garnison de Québec et de gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi.

Le 24 septembre 1664, M. de Mézy nommait M. Peronne de Mazé membre du Conseil Souverain.

Au greffe du notaire Duquet, à la date du 14 mai 1665, on trouve l'acte suivant :

“Pardevant Pierre Duquet, Nottaire Royal en la Nouvelle-France et tesmoins soussignéz, fut présent en sa personne M. Louis Perronne, Escuyer, sieur de Mazé, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Conseiller du Roy en son Conseil Souverain à Québec, lequel de son bon gré et volonté recognust et confessa avoir donné, cédé et transporté du tout dès maintenant et à tousjours en pur don irrévocable fait entrevifs et en la meilleure forme que Donation peut avoir lieu et sortir effect à M. Jacques de Cailhault, Escuyer, sieur de la Tesserye, Conseiller du Roy en son Conseil Souverain à Québecq, à ce présent et acceptant pour luy ses hoirs et ayans cause à l'advenir, la moictyé de quinze arpens de terres de frond scituez en l'Isle d'Orléans qui ont de profondeur jusques à la ligne qui traversera la dicte Isle de poincte en poincte y compris les désertz qu'ils y ont fait faire ensembles, et autres qui y peuvent estre, sans aucuns en réserver ny retenir lesquels quinze arpents de terres ont esté concédéz conjointement aux dits sieurs de la Tesserye et de Mazé en fief et seigneurye par M. Charles de Lauzon, prebstre et official de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evesque de Pétrée ; tenantz les ditz quinze arpens d'un costé à la Seigneurie de Beaulieu et d'autre costé aux terres non concédées. Ces présents don et transport fait par le dict sieur de Mazé au dict sieur de la Tesserie à cause de la grande affection et amitié qu'ils se sont tousjours portez respectivement l'un l'autre et portent encore à présent, mettant et subrogeant par le dict sieur de Mazé le dict sieur de la Tesserie du tout en son lieu et droictz, noms, raisons et actions, pour en faire par le dict sieur Donnataire ses ditz hoirs et ayans cause et en disposer comme de chose à luy appartenante ; car ainsy est le désir et volonté du dict sieur Donnateur. Et pour fai-

re insinuer ces présentes dans quatre mois suivant l'ordonnance le dict sieur Donateur a fait et constitué son Procureur le porteur des présentes, auquel il donne pouvoir de ce faire et d'en requérir acte. Promettant, Obligeant, Renonçant, fait et passé à Québec en la maison du sieur Amyot après-midy le quatorziesme jour de May, mil six cent soixante-cinq, en présence de Monsieur Mathieu Damours, Escuyer, sieur Deschauffour, Conseiller du Roi en son Conseil Souverain à Québec, et Anicet Goumin M. Chirurgien, tesmoins soussignés avec les partyes et le Nottaire, Signe Peronne de Mazé, "Jacques de Cailhault Tesserye. "Damours Goumin et Duquet Notaire Royal avec paraphe, ainsy signé "Duquet" Notaire Royal avec paraphe."

L'acte que nous venons de citer indique que M. Peronne de Mazé était à la veille de s'embarquer pour la France et qu'il n'avait pas l'intention de revenir. Il siégea, en effet, pour la dernière fois au Conseil Souverain le 6 juillet 1665. Il dût s'embarquer peu après. Il ne revint pas.

MICHEL PERONNE DES TOUCHES.—Michel Peronne des Touches était un autre fils de Jean Peronne DuMesnil. D'après ce que nous pouvons voir, il arriva à Québec en même temps que son père, c'est-à-dire le 7 septembre 1660.

Le *Journal des Jésuites* nous apprend qu'il fut tué d'un coup de pied, en août 1661, par N. Il fut enterré le dernier d'août 1661, précisément le jour de l'arrivée à Québec de son frère, Louis Peronne de Mazé.

Dans son *Mémoire* présenté au Roi, Peronne DuMesnil dit que son fils "fut cruellement massacré et assassiné en pleine rue et en plein jour par les nommés de Repentigné (Repentigny), de Bescanccurt, Deviset Baudran, comptables."

L'obligeance de M. le docteur A.-G. Doughty, archiviste du Canada, nous permet d'offrir aux lecteurs du *Bulletin des Recherches Historiques* le *Mémoire* de Peronne DuMesnil, sa *Requête* présentée au Roi et le *Mémoire* du sieur Gaudais Dupont. Ces trois pièces, croyons-nous, n'ont jamais été publiées.

P. G. R.

#### MEMOIRE CONCERNANT LES AFFAIRES DU CANADA

A Lui monstrier et faire voir que sous prétexte de la gloire de Dieu et Instruction des Sauvages, de servir le Roy, et de faire la nou-



velle colonie, Il a esté pris et diverty trois millions de livres ou environ. Lui montrer encore quels moyens on doit tenir pour recouvrer une partie des deniers divertis. Et que sy les ordres donnez pour le gouvernement du pays, et administration de la justice dyceluy ne sont changez, la colonie ne se fera jamais.

L'Autheur de ce mémoire proteste navoir Intention d'offenser personne, mais de dire seulement la vérité toute nue et pure quoy quelle face des ennemis, dont il ne se peut dispenser sans offenser sa conscience et son honneur.

Il commencera par dire et remonster qu'en l'année 1660, Il fut prié, sollicité, et convié, de prendre et accepter les charges et commissions de controlleur général, d'Intendant, et de Juge Souverain au pays de Canadas lesquelles luy furent délivrées par la compagnie de la Nouvelle-France en vertu du pouvoir quelle en avoit du Roy.

Le dict Commissionnaire qui se nomme Jean Peronne du Mesnil et qui est advocat au parlement de Paris, sestant transporté au pays de la Nouvelle-France, fit publier, registrer, et afficher ses dictes commissions, qui donnaient de l'estonnemen aux receveurs et ordonnateurs des finances, marchandises, et effets appartenans à la communauté dud pays, pourquoy ils s'assemblèrent le Dix sept de septembre 1661 et firent une ordonnance portant qu'on n'auroit aucun esgard aux commissions dud du Mesnil, luy font deffence de les executer, cassent et annullent ce qu'il avoit ja fait laquelle ordonnance est dénoncée au du Mesnil le 26 du mesme mois, lequel fait response que led Conseil estably par arrest du Conseil du Roy du 27 mars 1647 par surprise, et quand Il seroit dans les formes. Il ne donne pouvoir au conseil de la nouvelle France que de voir sur la qualité, bonté, et prix, des marchandises envoyées de France pour la traite des pelleteries et castors et pour la troque d'Ycelles avec les Sauvages et rien davantage, et de vouloir estendre ce petit pouvoir jusques à régler les droits des Seigneurs dud pays, cela estoit une entreprise Indue et que les officiers desnommez en lad ordonnance estoient sans pouvoir pour estre leurs charges finies, et autres raisons contenues en ladte réponse, dont lesd receveurs et ordonnateurs furent tellement irrités quils firent courir le bruit dans ledt pays que led Du Mesnil et son fils y estoient allez pour establir des maltostier, quil falloit les traisner dans la rivière et se de faire d'eux, ce qui fut exécuté en la personne du fils dud Du Mesnil

qui fut cruellement massacré et assassiné en pleine rue ; et en plein jour par les nommés de Repentigné de Bécancourt, Deniset Baudran comptables duquel assassinat led Du Mesnil ayant fait plainte au Juge ordinaire de Kebec Le Sieur Davodson comme gouverneur, et qui estoient lors hors de charges par l'arrivéedans le pays du Sieur Davaugour Interd't le dit Jug ordinaire de la fonction de sa charge, ordonne que ce qu'il avoit escript seroit cassé et lacéré par son ordonnance du 13 septembre en lan 1661 ce quil fait executer envoyant des soldats au greffe prendre par force lesd pièces et procédures, quil a lacérée dont y a acte.

Et quant à la personne dud Du Mesnil (qui estoit lors malade) Il est obligé de se tenir enfermé en sa mayson, et mander quelques habitans du pays pour leur faire connoistre quil nestoit point venu dans led pays pour leur faire aucun mal ny imposition ; mais seulement pour reconnoistre comme les affaires et deniers publiques du pays avoient été mesnagers ce qu'estoient devenus *deux millions quatre cens* tant de mil livres appartenant au public et procedes de la vente des castors et pelleteries depuis l'année 1645 Icelles comprises, ce qu'estoient devenus *huit cens* trente mil cent soixante quinze livres des deniers anpruntes et *quatre cens* tant de mil livres donnez en ausmones pour faire la d colonie par la Reyne mère, par Monsieur le Cardinal de Richelieu, par Madame la Duchesse Daiguillon, et plusieurs autres personnes pieuses ; ce qui contenta lead habitans et Incontinent après fut led Du Mesnil adverty de se prendre garde des sauvages dud lieu qui estoient aussy commis de lassassiner, avec lesquels il fit son accommodeman par les prest et se croyant led Du Mesnil un peu a couvert desd menaces, Il fait sommation aux receveurs comptables de luy représenter leurs comptes, (si aucuns ils avoient rendu) pour chercher quelques fonds à payer quatre ou cinq cens mil livres que la communauté dud pays doibt aux Seigneurs d'icelluy, desquels il estoit intendant et envoyé expres, Et au reffus desd comptables, les fit assigner pardevant les commissaires établis par le Roy pour les affaires dud pays de la nouvelle France et envoye Les assignations pour y comparoir.

Sur laquelle assignation lesd comptables, ordonnateurs, et receveurs desd deniers et effets publicqs, s'assemble nt et prient monsieur l'Evesque du Pétrée, et le père Ragueneau Jésuite bien intéressé esd affaires publiques, de venir en France, chercher des moyens d'arrest er

Dien et Instruction des Sauvages de se servir le Roy, et de faire la nou-

le cours desd poursuites par devant lesd sieurs commissaires ce qu'ils croient avoir fait en obtenant du Roy un arrest portant établissement d'une chambre de conseil et justice souveraine aud Québec pour tout le pays de la nouvelle France, lequel conseil seroit composé de huit juges sçavoir du Sieur de Mézy gouverneur dud sieur Evesque de Pétrée, du sieur Robert (en la place duquel le sieur Dupont Gaudez parent et allié desd comptables, ordonnateur et receveur, a esté mis sans que ses lettres de substitution au lieu dud Sr Robert ayant paru) avec pouvoir ausd trois commissaires de choisir et prendre cinq habitans du pays pour conseiller et juger avec eux et un procureur général.

Lesd Sieurs de Mézy gouverneur, de Pétrée Evesque et Dupont Gaudez, arrivez aud Québec le 16 jour de septembre 1663 furent le lendemain saluez et visitez par led Du Mesnil precedent juge lequel par devoir et civilité leur dict par forme d'avis, que par des arrest du conseil du Roy, qu'il leur présenta en datte du 27 mars 1647 et 13 may 1659 tous les commis et receveurs desd deniers publics estoient exclus de toutes charges publiques jusques à ce qu'ils eussent rendu et apuré leurs comptes, et le nommé Villeray chassé dud conseil de la traite pour y avoir entré par des voyes et moyens illicites, et ordonné qu'il viendroit en France pour se purger de ses crimes ce qu'il n'a point fait, Et pour nommer les autres commis receveurs, auxquels il avoit commencé à faire le procès pendant quil estoit juge.

Nonobstant lesquels dices, avis, et arrest representez, lesd. Sieurs de Mézy, Evesque de Petrée, et Dupont Gaudez, nom délaissé de prendre et admettre avec eux aud conseil Souverain lesd comptables, lesquels par ce moyen se prétendent à couvert et exemptés de rendre lesd. comptes led établissement de ce conseil fait et arrêté par lesd. commissaires le 18 dud mois de septembre, deux jours après leur arrivée et pour procureur général prennent un nommé Jean Bourdon boulanger et canonnier au fort, et aussy comptable de huit à neuf cens mil livres, comme il sera montré et qu'il a presté son nom.

Le vingtiesme dud mois de septembre, deux jours après letablissement dud conseil, lesd Villeray soy disant commissaire et conseiller de Bourdon procureur général accompagnez de deux sergens d'un serurier et de dix soldats du fort bien armés ; vont en la maison dud Du Mesnil, Intendant et controlleur général, et peu auparavant leur Juge Souverain sur les 7 à 8 heures du soir, pour piller sa maison, ce qu'ils

furent ayant fait rompre la porte de son cabinet ses armoires et un coffre pris et emporté ce qu'ils ont trouvé dedans, et notamment tous ses papiers dans lesquels estoient leurs procès presque faits et les preuves de leurs peculat, concussions et malversations, sans aucun Inventaire ny forme de justice estant led Du Mesnil lors desd violences tenu et arrêté sur un siege et rudement traité par lesd. soldats, jusques à l'empescher d'appeller du secours et des temoings pour voir ce qui se passoit en sa maison et comme il estoit lié et arrêté.

Cette action violente ainsy faite, et led Du Mesnil se voyant délivré du massacre de sa personne dont il estoit menacé et destre assassiné comme son fils s'en va trouver led sieur Dupont Gaudes prenant qualité d'Intendant, pour luy en faire plainte, quil ne voulut entendre disant que cestoit de son ordonnance et dud conseil que lad action de prise de papiers avoit été faictes, à quoy led Du Mesnil repartit qu'il s'en plaindroit au Roy, et luy en demanderoit justice, ce qui obligea led Dupont Gaudais de dire aud Du Mesnil, quil donnast sa reqte ce qui fut fait et sur laquelle fut par led conseil ordonné le 22 dud mois de septembre deux jours après cette violence, que led Dupont seroit commissaire pour vérifier les faicts d'Icelles requeste, ce que poursuivant led DuMesnil Il eut ordre verbal dud Sr Gaudais de mettre au greffe ses causes et moyens de recusation, de nullité de prise a partie et de demandes, ce que led DuMesnil fit comme appert par l'acte signé du greffier dud conseil du 28 dud mois de septembre, sur lesquels recusations prise a partie, et demander, led conseil n'a rien voulu ordonner, comme appert par autre acte dud greffier du 21, d'octobre et suivant jour ordonné pour l'embarquement et desparts des vaisseaux dud Québec pour retourner en France.

Mais au lieu de statuer et ordonner sur les faicts, moyens et conclusions dud Du Mesnil, led conseil, sans plainte, sans partie et sans informations, a decresté emprisonnement de la personne dud Du Mesnil celé et caché le decret sans le mettre au greffe, dans l'intention de le faire paroistre et exécuter au mesme temps que led Du Mesnil se voudroit embarquer pour rentrer en France, affin qu'il n'eusse pas le temps de donner avis des violences qu'on luy faisoit, de quoy adverty Il s'embarque quelques jours auparavant les autres et fut reçu par le capitaine gardot dans son navire, abandonnant led Du Mesnil tout ce qui lui restoit de bien dans le pays, pour sauver sa personne et fut receu

par le capitaine gardot dans son navire nonobstant les deffenses qui luy en avoient esté faictes par led nouveau conseil, et que six pieces de canon de la platte forme d'en bas chargez a balle fussent poinctées contre son navire pour le faire obéyr à leur ordonnance.

Tous ces massacres, assassina, et pillages de maison n'ont esté faictes aud Du Mesnil Intendant par lesd comptables, ordonnateurs et receveurs de bien publique et leurs parens et alliez en chambre de justice souveraine sollicitez que pour tascher accouvrir et s'exempter de comptes, payer et rendre ce qu'ils ont pillé scavoir. Par Pierre Legardeur Repantigné, six cent quarante quatre mil sept cens tant de livres dont il sest chargé pour trois comptes qui sont au greffe dud conseil de Québec signez de luy, non examinez clos ny arrestez et du reliqua desquels comptes, y a six ou sept cautions desnommez sur le registre dud conseil, qui craignant tant l'appurement desd comptes pour lesquelles cautions est led. nommé Robert Giffard avec le fils duquel led Sr Dupont Gaudois soy disant Intendant a marié sa nièce nommée Marie Nau, au mois d'octobre 1663.

Par les héritiers de Noel Juchereau des Chastelest de trois cens et tant de mil livres, dont il s'est aussy chargé par un compte qui est aud greffe signé de Luy et du père Hierosme Lalleman Jesuite pour commissaire quon prétend l'avoir arrêté tout seul sans pièces tenues, sans apostiles sur les articles quun de 8000l. qu'il passe à prendre sur le nommé Labaleine marchand de la Rochelle qui assista led Deschatelets à sa mort en la ville d'Orléans après le décès duquel son corps fut enterré aux Jésuites dud Orléans et son coffre à papiers pris par lesd Jésuites led compte sans datte par feuille et sans aucune formalité de Justice.

Par Jean Paul Godefroy de cinq cens tant de mil livres dont il s'est aussy chargé en recepte par un compte qu'il n'a point signé et qu'on prétend arrêté par le Sieur Dailleboust Paul, quon vient faire passer pour gouverneur et qui ne l'estoit plus lors, mais collegue dud Godefroy pour faire ensemble ces friponneries, ce qui se voit sur les registres de Canadas.

Par Jean Juchereau La ferté qui est beau frère du fils dud Sieur de Lauzon ayant épousé les deux sœurs, filles dud Robert Tiffaut (*Giffard* ?), de trois à quatre cens mil livres qu'il doibt comme se voit par les factures des castors et marchandises dont il est chargé à Québec et par plusieurs amprunts des deniers dont il dict avoir rendu compte,

qui ne s'est point trouvé au greffe lors de l'inventaire fait par led Du Mesnil commissaire député par le conseil, Et desquels emprunts led Du Mesnil a tiré extrait des notaires passant à la Rochelle.

Par led Jean Bourdon de vingt huit mil huit cent tant de livres de castors, suivant les factures et charges qui valloient lors douze francs la livre qui passent trois cent mil livres et ce en l'année 1651 Sans les emprunts qui a faicts le mesme voiage qui se montent 204088 l. et ce par l'ordre du sieur de Lauzon et dud père Lalleman Jésuite qui n'en pouvaient donner pour engager le pays.

Par René Maheu aussy commis receveur en 1652 à 53 de deux cent tant de mil livres suivant factures et memoires fournis dont il se prétend deschargé par le père Ragueneau Jesuite Seul, sans pièces, (mot illisible) apostiles, calculs ny forme de justice.

Par Charles Sevestre beau père dud Villeray garde scel dud nouveau conel et sa gestion des années 1653-54-55 et 56 qui passent six cent mil livres en recettes, dont les comptes et pièces ne se voyent point et qui sont diverties et retenues par led. Villeray lequel est condamné par led arrest du conseil du Roy du 13 may 1659 et plusieurs ordonnances de Québec de les représenter et rapporter au greffe ce qu'il n'a fait.

Et pour l'année 1657 Il s'est trouvé au greffe de Québec un compte rendu par led Sevestre pardevant le sieur de Charny de Lauzon qui se disoit gouverneur et juge et ne lestoit point, la recette duquel est de quatre vingt dix neuf mil tant de livres, et le comptable reliquataire de dix sept mil tant de livres, nonobstant toutes les supposés despense couchées aud compte, et notamment de 5000 l pour avoir fait la guerre aux Iroquois, ce qui n'est point et qui n'est qu'un prétexte pour divertir les deniers publicqs, sans parler de 8000 l pris par led sieur de Lauzon pour gouverneur outre ses appointements et de six mil livres aussy pris par les Jésuites outre leur pension et ce en une année suivant led compte, outre ce qui n'est point inscrit en iceluy.

Par Jean Gloria commis en années 1655-59 et 60 de ce qu'il a reçu et manié qui peut estre de trois cent mil livres, en la disposition de l'un desquels comptes est passé la somme de trente un mil tant de livres pour les feux de Joye du mariage du Roy, ou ne fust pas dépensé quarante francs, En un banquet ou led Du Mesnil assista dans tous les autres articles de despense supposez et faux et obmission de recettes

bien vérifiées par les pièces spoliées audit Du Mesnil, mesme que le Sieur Dargenson gouverneur prenoit la solde d'un camp volant qui n'estoit point.

Et par les Sieurs Rosé Guinet et Compagnie marchands de Rouen de six vingt mil livres quils doivent pour deux années de la prime du quart des castors qui se payent au magasin dud Québec pour l'entretien des charges du pays qui sont réglées par les arrests du conseil a vingt un mil livres par an pour l'entretien des garnisons appointemens des gouverneurs et pensions des Jésuites, avec deffenses de divertir le surplus desd. deniers a peyne de rodation en leurs comptes et de répétition sur eulx. De laquelle somme de six vingt mil livres pour lesd années 1660 et 1661 lesd fermiers prétendent s'estre fait descharger par trois comptes quils prétendent avoir rendus à Québec pardevant de supposés commissaires, qui n'avoient point de pouvoir n'y du Roy, ny du publique, et desquels commissaires estoit le chef led père Ragueneau Jésuite qui est comme tous ses compères Jésuites exclus de toute Jurisdiction et entrée aud conseil de Québec, par led arrest du conseil du Roy du 13 may 1659. Et ainssy nullité qui les oblige à recompter de nouveau. Joint que ce ne sont comptes en forme mais de simples mémoires de marchands sans livres, sans pièces justificatives, sans cotte lannée, sans chapitre de recepte, sans calculs et le tout en confusion honteuse, sans parler des suppositions et mauvais employé.

Et le tout sans parler desd huit cens trente mil cens soixante et quinze livres empruntez à la grosse aventure de 30 pour 100 par plusieurs particuliers de Canadas, sous le nom desd habitans du pays, sans aucun pouvoir deulx, sans leur en avoir parlé, et contre les defences demprunts jugée par arrest du conseil du Roy du 5 mars 1648 et desquels emprunts y a des adveu registre sur le registre de Québec, et neantmoins poursuite et payemens collusoire et desquels deniers comme de ceux provenan de la vente des pelleteries : on prétend avoir fait quelque distribution à des créanciers Imaginaires et Supposez la plupart par transactions des 24 juin 1650 et premier avril 1651 faictes avec personnes sans pouvoir et au préjudice de deux arrests du conseil rendus au rapport de M. Lemoignon maistre des requeste portant que tous lesd créanciers mettroient leurs contrats et obligations pardevant luy, de la représentation desquelles pièces et obligations, lesd prétendus créanciers sont dechargez par lesd transactions ce qui les rends bien suspects ayant fuy la face des juges.

(à suivre)

## Les Piliers de la Basilique de Quebec

“Au premier coup d’œil,—lisons-nous quelque part,—ces piliers étonnent, et l’on se demande comment on a pu leur donner de pareilles dimensions. Mais on comprend leur raison d’être dès qu’on se rappelle que la nef centrale (de la basilique actuelle) était toute l’église primitive, et que les deux nefs latérales ne sont que des bas-côtés construits subséquentement. L’épaisseur des murs de l’église primitive, dans lesquels il a fallu pratiquer de grandes baies à cintre romain, a rendu inévitable la lourdeur des piliers.”

Pardon, mais l’auteur aurait dû consulter les archives de Notre-Dame, au presbytère de la Haute-Ville. Les notes qui vont suivre en sont tirées, et avec les abréviations *ct* (carton), *ms*, (manuscrit), on pourra aisément y référer et même les collationner sur l’original.

Remarquons d’abord que les piliers de la Basilique ne sont pas carrés, c’est-à-dire à faces égales, mais plus longs que larges, et assez irréguliers, leur largeur étant de 5 pieds ou à peu près, et leur longueur variant de 6 pieds 9 pouces à 7 pieds 1 pouce et une fraction.

Qu’ils soient, au moins dans leur masse intérieure ou centrale, une partie des anciens murs, c’est assez vraisemblable, mais “il ne faut jurer de rien”, ni de cela, ni de l’épaisseur de ces anciens murs qu’ils sont censés représenter. Certainement, nos ancêtres bâtissaient solide, épais, les matériaux, de leur temps, ne coûtant rien, pas plus que la main d’œuvre. Je doute cependant qu’ils soient allés à 5 pieds, et nous verrons pourquoi tout à l’heure.

Je doute encore plus que ces mêmes piliers aient eu primitivement la même longueur qu’aujourd’hui. Oui en 1744, Chaussegros de Léry, l’aîné, agrandit la Cathédrale en y ajoutant des bas-côtés, et il dut pour cela, comme on vient de nous le dire, “pratiquer de grandes baies” à travers les anciens murs, mais il y a des preuves que M. de Léry était un homme de goût, un vrai architecte, même un artiste, et je conclurais déjà, fût-ce A PRIORI, qu’il n’a pas pu commettre les LOURDEURS



dont on l'accuse, au moins implicitement. D'ailleurs, nous n'en sommes pas réduits avec lui aux simples conjectures, toutes gratuites, comme en fourmillent tant de nos œuvres d'histoire, et il nous reste du même vénéré Chaussegros un admirable plan ou dessin de la Cathédrale telle qu'il entendait la restaurer ou plutôt la reconstruire presque en entier, un plan additionné d'une légende également de sa main où il dit qu'il "a mis à feuille volante un dessin d'un portail, et dans une autre une élévation sur la longueur de la nef avec un ordre d'architecture".

Quel était cet ordre d'architecture ? nous en avons, croyons-nous, une partie, une idée, dans ce que nous voyons aujourd'hui, car il me paraît certain en effet que les restaurateurs modernes de la Cathédrale ont connu ce plan de M. de Léry. Regardez donc les pilastres et la corniche qui entourent le chœur actuel; aux piliers de la nef, considérablement réduits, adossez des pilastres semblables, jet que la corniche ou l'entablement du chœur vienne s'y poser en se prolongeant des deux côtés jusqu'au fond de l'église, et vous aurez à peu près, c'est-à-dire sauf la différence de l'ionique au corinthien moins sévère, l'intérieur de la cathédrale tel que l'aimable homme et l'éminent artiste l'avait conçu. Cette architecture devait être sans défaut, au moins dans son genre, style grec, et c'était le grand genre partout en Europe au dix-huitième siècle, et vous comprendrez ce que nos pères d'après le siècle ont perdu ou nous ont fait perdre à ne pas l'exécuter.

Mais j'ai nommé le siècle, et voici en effet "l'année terrible", et les boulets, et la mitraille digne des Allemands de 1914, et les ruines, et après cela tant de gens qui s'en vont, les uns forcés de partir parce qu'ils "ont tout perdu fors l'honneur", les autres décidément irréconciliables avec le régime nouveau. Quelques années se passent, mais si peu reviennent, et entretemps nos enfants meurent "dru comme mouches", et le grand monde aussi, et la cathédrale a trop de places vides, et les tribunes surtout, ces tribunes que M. de Léry a bâties en des temps meilleurs, sont devenues inutiles.

En 1768, commence la restauration de l'édifice, pas plus tôt, les moyens ayant manqué jusque là, et lentement, comme viennent les ressources elles-mêmes, l'œuvre progresse. Mais on a eu une singulière idée: celle de fermer les anciennes tribunes, très probablement pour la raison qu'on vient de dire. Encore ici, on ne pourra pas se contenter d'une

simple cloison de planche ou de crépi sur lattis, mais il faudra une grosse maçonnerie fort lourde—tant il y a que nos pères ne faisaient rien à demi.

C'est le moment de citer les textes:

“20 mai 1770. L'assemblée a unanimement arrêté qu'il convenait de faire remplir en petit mur les tribunes de l'église et de faire faire en même temps les enduits de la nef depuis l'horison des grandes arcades jusqu'au plafond.” (Ms. 16, p. 244).

“5 juin 1770. On n'a pas fait marché pour les ouvrages ci-dessus parce qu'il leur serait revenu (aux marguilliers et conseillers) que les gros piliers ou les grandes arcades pourraient peut-être souffrir de la nouvelle charge de murs proposés pour remplir les tribunes. (Ibid., p. 244).

On consulte alors des experts, et “Beaujour, Vallée, Baillaigé ne peuvent prévoir aucun risque à remplir les tribunes par un mur même de 15 pouces si on pratique dans chaque tribune un arc ‘double-haut’, élevé par son milieu d'environ 18 pouces.” (Ibid. p. 245).

De fait, le 17 juin, “cet ouvrage est donné à Charles Vallée (p. 246,) et à preuve qu'il fut, non seulement donné, mais exécuté, voici un toisage signé par Jean Baillaigé le 21 août 1770: “J'ai mesuré la maçonne des onze tribunes au-dessus des grandes arches, 15 pieds de longueur et 5 pieds de hauteur jusqu'à la naissance de l'arche, et  $4\frac{1}{2}$  de rayon.” (CT. 4, no 81). Un autre papier compte pour cette même fermeture des tribunes 66 toises et 15 pieds de maçonne (Ms 9, p. 88), et sans recourir à d'autres textes, il doit être prouvé que ces tribunes de la basilique, celles-là mêmes que nous voyons ouvertes aujourd'hui comme elles l'étaient au temps des Français, furent positivement fermées en 1770.

Seulement, vous le comprenez, on n'avait pas commencé par là. On dut commencer par se demander comment on tiendrait “en l'air”, à 40 ou 50 pieds, cette charge de maçonnerie, et ici, en passant, je me rappelle un mot délicieux de Mgr Briand qu'on avait prié c'était convenable—d'exprimer ses vues sur la reconstruction de la cathédrale, mais citons plutôt toute la réponse, d'ailleurs très courte:

“Messieurs,

“Votre zèle pour la bâtisse de la cathédrale est bien louable. Je ne me suis jamais meslé de la manière dont on pourrait s'y

prendre; je n'ai ouvert mon sentiment sur cet article qu'avec incertitude: ce n'est pas mon métier d'être architecte et je m'en rapporte bien volontiers à l'avis de tant de connaisseurs.

"..... je suis avec bien de la considération et un tendre attachement .....etc.

"J. Ol., év. de Québec.

"Montréal, le 26 juin 1768" (Ct. 4, no 7).

Vous voyez d'ici tous les "connaisseurs" du temps, nombreux sans doute comme ils sont encore partout aujourd'hui en pareille occasion, et voyez en même temps la décision incroyable qu'ils firent prendre au Conseil de la Fabrique:

"20 janvier 1770. Ouvrages à faire aux piliers :

"Article I. Il sera fait un contre-mur de dix pouces d'épaisseur seulement (!) en dedans de chacun des piliers, lesquels contre-murs se joindront en forme de cintre le long des cintres des arcades.

"Art. 2— Il ne sera employé dans ces contre-murs que de la pierre de Beauport, choisie, posée en panneresse ou forme de coin.

"Art. 3— Il sera pratiqué de trois pieds en trois pieds des arrachements d'un pied carré au moins dans le corps et de chaque côté du pilier pour y placer des pierres de liaison", etc, etc. (Ct. 4, no 45 et acte semblable dans Ms 16, p. 242).

Et ce fut ainsi fait, et de même qu'on trouvait tout à l'heure 66 toises et 15 pieds de maçonnerie pour les tribunes on en trouve maintenant pour les arcades inférieures et piliers 78½ toises (Ms 9, p. 88), pour lesquelles Maître Charles Vallée demande 940 livres ancien cours (Ct. 4, no. 12).

Un autre papier donne pour le toisé de ces contre-murs 2820 pieds (Ct. 4, no 178). Les anciens piliers, ceux d'avant le siècle, mesurés à l'échelle, sur le plan de Chaussegros de Léry, devaient avoir 4 pieds de face environ, sur une épaisseur un peu moindre, et il est possible que, à l'exécution, on leur ait donné quelques pouces de plus, parce qu'on avait supprimé, faute de ressources, les pilastres que l'artiste y avait engagés. On vient de voir pourquoi et comment ils furent allongés d'au moins 20 pouces en 1770, et je soupçonne que pour leur donner maintenant un peu de proportion, on les aura élargis ou épaissis quelque peu, sinon avec de la maçonnerie, comme les intrados, du moins

avec ce que les gens du métier appellent "de la fourrure", une fourrure quelconque. Ajoutez à cela quelques solides couches d'enduits, et vous aurez les mesures données ci-haut pour les dimensions actuelles de ces fameux piliers.

Les murs qui fermaient les arcades supérieures ou les tribunes de la grande nef ont été démolis peu après 1800, et vous voyez bien en effet qu'ils n'existent plus. Ceux du côté gauche durent l'être en 1801 ou 1802, et en tout cas avant ceux du côté droit, les travaux autrefois se réglant toujours sur les ressources actuelles. De fait, nous lisons dans un mémoire du 24 avril 1803 : "Faire ouvrir les arcades, côté Sainte-Famille ; faire au bas de cette chapelle un jubé et un escalier pour venir aux dites arcades. Les dites arcades feront place aux arcades du côté Sainte-Anne". (Ms 17, p. 264).

S'il fallait une autre pièce, voici un marché passé le 6 mai 1803, "avec Pierre Emond et Louis Dufresnay pour un jubé à faire dans la chapelle de la Sainte-Famille, avec un escalier, et un autre pour monter de ce jubé aux arcades. Convenu 250 louis du cours, égal à 6000 livres". (Ct 4, no 171)

Mais alors, vous dites-vous sans doute, pourquoi conserver aux piliers ce revêtement qui est devenu absolument inutile, s'il ne l'a pas toujours été, et qui alourdit outre mesure, on dirait jusqu'au grotesque, une architecture qu'on pourrait si facilement améliorer et à si peu de frais ? C'est juste, mais ceci n'est plus de l'histoire, c'est de l'architecture, et veuillez, s'il vous plaît, consulter "tant de connaisseurs", sûrement infaillibles autant qu'innombrables !

P.-V. CHARLAND, O. P.

#### QUESTIONS

LeChasseur, qui fut lieutenant-général aux Trois-Rivières, est-il le même LeChasseur qui fut secrétaire de Frontenac ?

X X X

—Est-il vrai que les ingénieurs qui ont fait le canal Welland se sont inspiré d'un plan ou projet préparé par Vauban dès 1699 ?

A. B.

—A-t-il été publié un ouvrage spécial sur le Frère François Charon et ses fondations ?

Pr. B.

## DEUX ORDONNANCES INEDITES !

§

Le hasard me fait trouver deux ordonnances de fonctionnaires de Montréal, qui me paraissent inédites et qu'on aurait difficilement imaginé aller chercher où elles sont.

La première de ces ordonnances est du sieur Varin, commissaire et ordonnateur à Montréal et la seconde du baron de Longueuil, alors gouverneur de Montréal et "commandant général en Canada".

Ces deux documents, datant de 1749 et de 1752, concernent les incendies de maisons et de forêts dans la seigneurie de Terrebonne. Elles ont été déposées, le 25 mai 1770, dans l'étude du notaire Foucher, sous les numéros respectifs : 2403 et 2404, probablement par les propriétaires de la seigneurie.

Voici le texte de ces pièces :

### *Première Ordonnance*

JEAN VICTOR VARIN Commissaire de la marine Ordonnateur à Montréal.

Sur les représentations qui nous ont été faites par M. De La Corne Seigneur de Terrebonne que quelques habitants qui ont des maisons dans Le Village Le Bourg de Sad. Seigneurie mettent le feu à leurs cheminées Pour les nettoyer au lieu de les ramôner, Ce qui met l'alarme chez les autres habitants dud. Village ; Et les met en risque de faire Bruler leurs maisons ; Nous ayant Egard auxd. Représentations ; Et pour procurer La Seureté dud Village, Deffendons aux habitants Dud Lieu, de mettre ainsi le feu à leurs cheminées Sous Paine de Dix livres D'amande aplicable à la fabrique de La Paroisse Dud. Terrebonne, Leurs Enjoignons de faire au moins, une fois tous les mois Ramôner leurs cheminées, sous Peine de Lad. Amende de Dix Livres, Ainsy aplicable.

Mandons au Sr Laforce Cap. de Milice aud Lieu Et En Son absence à tous officiers de milice dud lieu de tenir La main à L'execution de la présente Ordonnance qui sera leue et publiée issue de grande messe paroissiale Dimanche prochain, à ce que personne n'en ignore, fait En nôtre hôtel à Montréal, Le 7e mars 1749.

VARIN

*Deuxième Ordonnance*

Charles Baron de Longueuil, chev. de l'Ordre Royal et Militaire de St-Louis; Gouverneur de Montréal, Commandant général en Canada.

Etant venu à notre connaissance qu'il se commet des incendies dans les forêts et Prairies principalement dans la Seigneurie de Terrebonne.

Nous avons deffendu et deffandons à toutes personnes d'allumer du feu dans les forêts et prairies, même d'y allumer leurs Kalumets, sous peine de trois mois de cachot et leur procès leur être fait et par-fait comme incendiaires, suivant les ordonnances Du Roy si le cas le requiert.

Deffendons aussy à toutes personnes d'aller cueuillir du Gincin sur la ditte Seigneurie De Terre Bonne, sans une permission Expresse du Seigneur sous peine de confiscation.

Mandons aux Capitaines des Milices de Terrebonne, de tenir la main à l'Exécution de la présente ordonnance, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée, par tout où besoin sera, En foy de quoy nous l'avons signée, à icelle fait apposer le cachet de nos armes, et contresigner par notre Secrétaire fait à Montréal le premier aoust 1752.

Sceau aux armes des  
Lemoyne de Longueuil.

Longueuil

Par Monseigneur

Saint Sauveur

Ces deux pièces présentent cet intérêt qu'elles sont deux des rares ordonnances de la fin du régime français, à Montréal, qu'elles ont leur place dans l'histoire de la seigneurie de Terrebonne et qu'on y constate que ce n'est pas d'hier que les autorités s'occupent des moyens à prendre pour prévenir la destruction de nos forêts.

E. Z. MASSICOTTE

## LES OUVRAGES CANADIENS RECENTS

---

L. A. Prud'homme, *Deux oubliés de l'Histoire : Jean-Baptiste Bruce--Jean-Louis Légaré*. Ottawa—1915.

Bruce était un modeste cultivateur de Saint-Boniface. Il avait passé une partie de son existence à voyager dans le Nord-Ouest, au service de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Bruce fit partie d'une des expéditions qui se rendit dans l'extrême nord pour sauver le voyageur Franklin et ses compagnons. Jean-Louis Légaré n'a été qu'un modeste traiteur des prairies, qui passa une partie notable de sa vie au milieu des tribus indiennes de l'Ouest. Il était originaire de Saint-Jacques de l'Acchigan. Légaré jouissait d'un très grand prestige au milieu des Sauvages.

M. le juge Prud'homme a recueilli beaucoup de renseignements intéressants sur ces deux hommes qui jouèrent un certain rôle dans l'Ouest et rendirent de grands services à la Couronne Britannique.

Wilbur H. Siebert, *The Loyalist Settlements on the Gaspé Peninsula*. Ottawa—1915.

Wilbur H. Siebert, *The Temporary Settlement of Loyalists at Machiche*. Ottawa—1915.

Archdeacon Raymond, *The first Governor of New-Brunswick and the Acadians of the River Saint-John*. Ottawa—1915.

Ernest Bilodeau, *Un Canadien Errant ; Lettres parisiennes et croquis canadiens*. Québec, L'Action Sociale Limitée—1915.

M. Ernest Bilodeau a réuni en un coquet volume les attachantes lettres parisiennes qu'il envoya à l'Action Sociale pendant son séjour à Paris. Il y a ajouté des chroniques d'une saveur bien canadienne. Une délicate préface écrite par M. l'abbé Thellier de Poncheville, le renommé prédicateur français, ouvre le livre de M. Bilodeau.

George Gale, *Quebec Twixt old and new*. Quebec : The Telegraph Printing Co—1915.

Ouvrage consacré au vieux Québec. M. Gale y parle des églises, des édifices publics, des cimetières, de la construction des vaisseaux en bois, des grands incendies, des avalanches, des théâtres, des épidémies, des cimetières, des sociétés nationales, des associations sportives, des régiments, des clubs de pêche et de chasse, des chemins de fer, etc, etc. Intéressant à parcourir.

## REPONSES

UN BUSTE DE GEORGE III A MONTREAL ( III, XII, p. 192 ; VII, XII, p. 352 ; VIII, I, p. 21)— Ce fut sous George II d'Angleterre que notre mère patrie actuelle étendit considérablement son domaine colonial en s'emparant des possessions françaises du Canada et des Indes, mais c'est sous Georges III, fils et successeur du précédent, que les éclatants succès des armées anglaises reçurent leur consécration définitive et pratique. Cette consécration porte, dans l'histoire, le nom de Traité de Paris (1763), et elle ajouta à la couronne britannique quelques-uns de ses plus beaux joyaux.

Georges III monta sur le trône en 1760, quelques mois après avoir atteint sa majorité et son règne débuta sous les plus heureux auspices.

L'empire britannique était désormais fondé et viable ; ses soldats promenaient sur deux hémisphères, leurs armes victorieuses ; le nouveau roi donnait les plus belles espérances et rien ne semblait devoir ternir la gloire d'un règne inauguré aussi brillamment.

\*^~\*

Le Canada faisait partie de l'empire depuis plus d'une décade lorsqu'on songea à élever, à Montréal, un monument au souverain régnant tout comme on avait fait à New-York. Cette œuvre, dont on a dit qu'elle était réellement artistique, consistait en un buste en marbre de Georges III et on l'érigea sur la place d'armes, le 7 octobre 1773.

La métropole canadienne, par ainsi, compta son premier monument et ce fait insolite fit éclore, à Montréal, la première poésie en langue française !

L'auteur avait "sans doute le dessein bien calculé de se distinguer" car pour "donner une certaine allure originale" à son ouvrage, il "crut devoir adopter une manière toute nouvelle d'exprimer ses vers.. En voici le fac-similé : "

Tout est grand dans le roi, l'aspect seul de son... *buste,*  
Rend nos fiers ennemis plus froids que des..... *glaçons,*  
Enrichi par la mer et par l'or des.... *moissons,*  
On voit tout succomber sous son bras si.... *robuste.*  
Qu'on ne nous vante plus les miracles d'... *Auguste,*



Georges de bien régner lui ferait des... *leçons,*  
Horace en vain l'égalé aux Dieux dans ses... *chansons,*  
Rien moins que mon héros il était sage et..... *juste,*  
Modeste sans faiblesse et ferme sans..... *orgueil,*  
Tandis qu'aux gens de bien il fait un doux.... *accueil,*  
Contre l'impiété ses loix servent de..... *digue,*  
Et si d'un vaste état conduisant les..... *ressorts,*  
Par le charme secret des grâces qu'il..... *prodigue,*  
Du prince et des sujets il forme les..... *accords. (1)*

Ce buste, si poétiquement salué ne resta pas longtemps sur son socle ; il donna même lieu à des scènes disgracieuses et cocasses.

\* \*\*

Voici un extrait de ce qu'on lit dans l'*Histoire de Montréal*, par M. Leblond de Brumath, p. 257 :

“ Il se passa, dans la nuit du 1er mai (1775), un événement d'assez peu d'importance, mais qui nous dépeint bien l'état des esprits dans ces conjonctures critiques pour l'Angleterre, car de la fidélité de ses sujets de fraîche date pouvait dépendre le sort de la colonie ; des inconnus insultèrent la statue du roi d'Angleterre... Ils la barbouillèrent de noir et lui passèrent autour du cou un collier de pommes de terre auquel était suspendu une croix portant cette inscription : “Voilà le pape du Canada et le sot anglais.”

“ De bonne heure, le matin, dit-on dans une lettre d'alors, citée par M. de Brumath, quand l'insulte fut découverte, le commandant envoya deux sergents laver le buste et enlever le chapelet, la croix, l'inscription, etc..”

Le gouverneur Carleton offrit deux cents piastres pour l'arrestation des coupables, mais sans résultat.

\* \*\*

Par coïncidence, le monument du même roi, élevé à New-York, fut également maltraité et l'un des premiers actes de la révolution fut le renversement de la statue de Georges III (en bronze celle-là) que l'on brisa et dont on fit des balles ou des canons.

(1) Hubert Larue, CHANSONS HISTORIQUES, dans le FOYER CANADIEN, vol. III, p. 35

Avant de poursuivre, essayons de régler la question du site de ce monument. Où était érigé le buste de Georges III ?

Des auteurs et non des moindres, ont déclaré que c'était sur l'ancienne place d'armes (aujourd'hui place royale) entre les fortifications et la rue Saint-Paul. On trouve cette assertion dans une des notes ajoutées au *Journal de Thomas Verchères de Boucherville* lequel a été publié dans le *Canadian Antiquarian* de 1901. L'auteur de ces notes n'est autre, semble-t-il, que l'honorable juge Baby, un de nos archéologues les mieux cotés et sa note a été reproduite dans le *Bulletin des Recherches Historiques* vol. VIII, pp. 21 et seq.

Or cette assertion ne tient pas lorsqu'on lit une autre note, celle-ci dans l'*Histoire de Montréal*, par M. Leblond de Brumath. En effet, au bas de la page 257, cet auteur cite un passage d'une lettre de M. P. Guy, de Montréal à l'honorable François Baby de Québec, et voici l'information qu'on y trouve : "La nuit dernière, il a été fait une insulte atroce à la statue du Roy qui est érigée comme tu sais, sur la "place de la haute ville..."

Rien n'est plus concluant ! C'est sur la relativement nouvelle place d'armes, entre l'église paroissiale et la rue Saint-Jacques que s'élevait le monument de Georges III.

Qu'advint-il du buste royale après l'outrage qu'il subit en 1775 ?

La tradition veut que les Américains en pénétrant dans la métropole canadienne se soient empressés de démolir l'image du souverain abhorré et d'en disperser les débris.

Pendant plusieurs années, il n'est plus question du buste puis il y est fait allusion dans les archives judiciaires. En 1790, dans son rapport à la Cour Criminelle, le grand Jury recommande "que la construction qui existait sur la Place d'Armes et qui servait autrefois à abriter le buste de Sa Majesté soit démolie."

Le monument se trouvait donc dans une sorte de kiosque ! Ce devait être original, pour le moins !

En tout cas, la suggestion du grand jury fut agréée : tout vestige du pionnier de nos monuments disparut... à l'exception, cependant, de la tête du buste, retrouvée longtemps après dans l'ancien puits qui exista tout près de l'église paroissiale.

Ce précieux débris fut remis alors, pour être conservé à la société d'histoire naturelle ! qui le garde encore du reste.

E. Z. MASSICOTTE

LES PATRIOTES EXECUTES EN 1838 ET 1839 (XXI, IV, p. 64.)— Les *patriotes* ou les *rebelles* (suivant le point de vue) qui subirent la peine capitale pour avoir pris part à la rébellion de 1837-38, se divisent en deux groupes, ceux du Haut et ceux du Bas-Canada.

Les premières exécutions eurent lieu dans le Haut Canada, où 20 à 30 patriotes furent pendus ou fusillés entre le 29 mars et le 8 décembre 1838.

Dans le Bas-Canada, douze condamnés politiques en tout, montèrent sur l'échafaud et les exécutions se firent entre le 21 décembre 1838 et le 15 février 1839.

† † †

A l'aide des ouvrages que nous avons pu consulter et que nous énumérons plus loin nous avons essayé de faire une liste complète des malheureuses victimes de la rébellion, mais si la chose est facile pour les patriotes du Bas-Canada, il n'en est pas de même pour les autres, car on dirait que les historiens d'Ontario se sont entendus pour ne laisser connaître que quelques noms.

Au surplus, pour les nôtres, il est extraordinaire comme on diffère sur les âges. En certains cas, le chiffre varie suivant les auteurs. Nous avons adopté, de préférence, les âges donnés par M. Prieur, en indiquant les divergences entre parenthèses, mais il serait à propos de fixer ce point une fois pour toutes, et les chercheurs devraient s'y employer.

#### HAUT-CANADA

##### *Exécutés à Toronto*

Samuel Lount, forgeron, arrêté le 18 janvier, 1838, marié, 7 enfants.

Peter Matthews, bourgeois, arrêté le 14 décembre 1837, marié, 15 enfants.

Ils furent exécutés le 29 mars 1838, dit Taylor, et le 12 avril 1838, d'après Robertson.

#### DISTRICT DE NIAGARA

James Morrow, tanneur, arrêté le 27 juin 1838, exécuté le 30 juillet 1838.

#### WINDSOR ET LONDON

Des rebelles attaquent Windsor et sont défaits par le colonel Price le 4 décembre 1838. Sur les 30 prisonniers faits par les *loyaux* le colo-

nel Price ordonna d'en fusiller quatre sur le champ, sans procès. Onze autres subirent leur procès à London et furent exécutés. (Dent, II, 268).

KINGSTON

Niles Gustav Schobtewiski Von Schoultz, noble polonais fut exécuté le 8 décembre 1838 avec quelques autres. (Dent.)

Hopkins dit "avec onze de ses partisans."

Machar réduit le nombre des partisans à neuf, (p. 190).

BAS-CANADA

Toutes les exécutions se firent à Montréal.

Exécutés le 21 décembre 1838

Joseph-Narcisse Cardinal, 30 ans, notaire et député, marié, 5 enfants.

Joseph Duquette, 22 ans, étudiant en loi, célibataire (David, dit 21 ans et Borthwick, 20 ans).

Exécutés le 18 janvier 1839

Pierre-Théophile Decoigne, 27 ans, notaire, marié, 2 enfants, (David dit 29 ans et Borthwick, 24.)

François-Xavier Hamelin, 23 ans, cultivateur, célibataire. (David dit 18 ans et Borthwick, 19 ans).

Joseph-Jacques Robert, 54 ans, cultivateur, marié, 5 enfants.

Ambroise Sanguinet, 38 ans, cultivateur, marié, 2 enfants.

Charles Sanguinet, 38 ans, cultivateur, marié, 2 enfants.

Exécutés le 15 février 1839

Aimable Daunais, 21 ans, cultivateur, célibataire. (David et Borthwick disent 20 ans.)

François-Marie-Thomas Chevalier de Lorimier, 30 ans, notaire, marié, 3 enfants. (Prieur dit 34 ans).

Charles Hindelang, 29 ans, Suisse français, célibataire.

Pierre-Rémi Narbonne, 36 ans, peintre et huissier, marié, 2 enfants. (David dit 33 ans et 8 enfants).

François Nicolas, 44 ans, instituteur, célibataire. (David dit 41 ans).

Voici maintenant, la liste des ouvrages consultés.

Dent, Upper Canadian Rebellion, 2 vols — Robertson, Landmarks of Toronto — Taylor, Cardinal Facts of Canadian History — Hopkins, Canada, an Encyclopaedia — Borthwick, History of the eight Montreal prisons — Machar, Story of old Kingston — Prieur, Notes d'un condamné politique — David, Les patriotes — Liste officielle des personnes arrêtées dans le Bas-Canada, en 1838, produite à la Chambre des Communes de la Grande Bretagne (collect. du Château de Ramezay) — Hopkins, Histoire populaire du Canada, traduction Sulte.

E.-Z. MASSICOTTE

LE SCALPE CHEZ LES SAUVAGES (XX, II, p. 64).—Est-il vrai que des gouverneurs de la Nouvelle-France ont encouragé les Sauvages à pratiquer le scalpe sur les blancs de la Nouvelle-Angleterre et qu'ils s'engagèrent même à payer une prime pour chaque chevelure apportée à Québec ? On a dit que cette barbarie pratique du scalpe avait été enseignée aux Sauvages par les blancs. Cette affirmation est-elle appuyée par l'histoire ?

Il est malheureusement vrai que des gouverneurs de la Nouvelle-France ont encouragé les Sauvages à scalper les cadavres de leurs ennemis et qu'ils leur ont donné des primes pour les chevelures qu'ils levaient. La même chose se pratiquait d'ailleurs dans la Nouvelle-Angleterre.

Dans un *Mémoire sur le Canada* attribué à Gédéon de Catalogne on lit :

“L'hyver de 91 (1691) il y eut un party de Canadiens qui fut faire quelques prisonniers sur les costes de Baston, et Monsieur de Frontenac pour animer nos Sauvages<sup>1</sup> alliez à ne point se reconcilier avec l'Anglois leur promit dix escus pour chaque chevelure qu'ils apporteraient, ce qui faisait que nous avions toujours des partis en campagne et souvent des chevelures de qui nous ne pouvions rien apprendre. Ainsy, dans la suite, on changea cet ordre, c'est-à-dire que les chevelures furent mises à bas prix, mais que pour chaque prisonnier on donnoit vingt écus, c'est-à-dire de ceux qui seraient pris autour de Baston ou d'Orange, et pour ceux de la campagne 10 écus, et tout cela afin de pouvoir avoir des nouvelles certaines.” (1)

(1) Collection de manuscrits vol. I, p. 579.

Le 21 septembre 1692, l'intendant Champigny écrivait au ministre :

“Nous sommes convenus, M. le comte de Frontenac et moi, de payer vingt écus blancs pour chaque prisonnier ennemi qui lui serait amené ; dix écus pour chaque prisonnière et pareille somme pour chaque ennemi tué dont la chevelure serait apportée, ce qui a donné lieu à une augmentation de dépenses fort considérables.”

Le 4 novembre 1693, MM, de Frontenac et Champigny écrivaient au ministre :

“Il nous paraît que Sa Majesté désapprouve le règlement que nous avons fait de donner vingt écus pour chaque femme et pareille somme de dix écus pour chaque personne tuée ; et elle témoigne désirer que l'on réduise cette gratification à deux écus pour chaque homme, un écu pour chaque femme et autant pour chaque personne tuée. Nous lui obéirons, si elle le souhaite, mais nous croyons être dans l'obligation de la supplier de considérer que c'est la dépense la plus utile que nous puissions faire, étant le moyen le plus sûr pour la destruction des Sauvages Iroquois, et nous trouverions que le Roi aurait bientôt terminé cette guerre s'il avait dépensé 30000 livres pour la défaite de mille hommes qu'ils sont et autant pour les femmes. Le moyen d'obliger nos sauvages pour un écu ou deux d'aller faire un prisonnier ou tuer un ennemi à 50 ou 100 lieues de la colonie. Cela ne peut pas leur être proposé au lieu que l'espérance de se procurer le moyen de secourir leurs familles, ils sont engagés puissamment par ce motif à faire leurs efforts pour défaire nos ennemis. Ainsi nous supplions Sa Majesté de permettre que nous continuions cette gratification tant que nous jugerons qu'elle sera nécessaire vu que cela n'a pas été jusqu'ici à des sommes considérables et qu'il ne s'y commet point d'abus par les certificats qu'en donnent les missionnaires ou les principaux habitants. Nous n'avons pas laissé cette année de chercher les moyens d'en diminuer encore les dépenses en envoyant des hardes et des munitions dans les postes avancés pour leur donner en paiement et qu'on leur comptera à un haut prix”.

Dans un mémoire du roi au gouverneur de Frontenac, en date du 14 juin 1695, il est dit :

“Sa Majesté ne trouve point à propos qu'ils (Frontenac et Champigny) continuent de faire donner dix écus pour chaque Iroquois tué

et pour chaque femme faite prisonnière, non plus que vingt écus pour chaque Iroquois fait prisonnier.” (1)

Le 21 août 1704, le gouverneur de la Nouvelle-Angleterre, M. Dudley, écrivait au gouverneur de Vaudreuil :

“Je fus surpris en arrivant dans ce gouvernement lorsque j'appris que dans la dernière guerre la tête des Anglais était mise à prix aux Sauvages et bien payée dans votre gouvernement, comme si les chrétiens devaient être comptés pour des bêtes sauvages, et conformément destinés à la destruction. Je ne crois pas qu'aucun prince chrétien en Europe veuille avouer avoir donné de pareils ordres à leurs serviteurs éloignés. Quoiqu'il en soit, si la guerre continue, cela m'obligera d'user d'une méthode avec votre peuple autre que celle que j'ai envie de prendre à présent”. (2)

Le 26 juillet 1747, le gouverneur de Beauharnois écrivait au gouverneur Shirley, de la Nouvelle-Angleterre, et le félicitait d'avoir fait diminuer les actes d'humanités des Sauvages. Il ajoutait :

“Mais je ne puis vous cacher que les prix fixés dans plusieurs gouvernements de la Nouvelle-Angleterre de 5 l. par chevelure, 20 livres par prisonnier, etc, ainsi que je l'ai vu dans des lettres anglaises qui me sont tombées entre les mains, sont des preuves évidentes que tout le monde ne pense pas apparemment aussi chrétiennement que vous là-dessus et j'espère que votre avis prévaudra pour abolir dans ces gouvernements de telles dispositions que tous les princes chrétiens et leurs sujets devraient, comme vous dites, avoir en horreur.” (3)

Est-il vrai que ce sont les Européens, Français ou Anglais, qui ont enseigné aux Sauvages la pratique du scalpe ?

Non.

Tous les Pères Jésuites qui ont parlé du scalpe prennent la peine de nous dire que c'était la coutume des Sauvages d'enlever la chevelure de leurs ennemis morts en coupant en même temps la peau. Nous avons aussi le témoignage de Champlain. Parlant des Sauvages avec qui il alla en guerre en 1610 contre les Iroquois, il écrit :

“Ces Sauvages escorchèrent les testes de ceux qui étaient morts, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire pour trophée de leur victoire, et les emportent.” (4)

P. G. R.

(1) Collection de manuscrits, vol. II, p. 183.

(2) Collection de manuscrits, vol. I: p. 426.

(3) Collection de manuscrits, vol. III, p. 375.

(4) Les Voyages du Sieur de Champlain--Édition Laverdière, vol. III, p. 217.

JOANNES et CHACORNACLE. (X X I, IX, p. 115.)—Dans une liste énumérant la correspondance officielle entre Versailles et Québec, année 1695, il y a, le 6 mai, "Chacornacle promu."

A la page 243 du tome II des DOCUMENTS sur la NOUVELLE-FRANCE, il y a : Joanne, officer." Lisez : "Joannès." Il est question d'un fort ou d'un poste de traite quelconque en Acadie, en 1696.

Chacornacle et Joannès étaient de la même famille et peut-être que tous deux ne faisaient qu'un.

En 1700, Chacornacle est impliqué dans un commerce illicite de fourrures à Cataracoui. (Conseil Supérieur IV. 499,500).

C'est le même Chacornacle qui obtint un congé de neuf mois à compter du 18 mai 1701 et qui, aussitôt accompagna Lamotte Cadillac allant fonder le poste du Détroit. Société Royale 1893 p. 26 ; HIST. DES CAN. F. V. 148).

Le 1er février 1702, à Versailles, on décide que le lieutenant Chacornacle sera capitaine d'une compagnie d'infanterie en Acadie, succédant à Villieu (Richard : Rapport sur les Archives, 1899).

Cependant, l'année 1703, Chacornacle est encore au Détroit. HIST. DES CAN. F. V. 151).

En 1708, au mois de juin, le roi ordonne que la compagnie de Chacornacle sera donnée à Dongeac. C'est ma dernière mention de Chacornacle. Il a dû mourir en 1707.

Voici un autre personnage. Le 1er janvier 1709, le sieur Saint-Ovide attaque le fort Saint-Jean de Terre-neuve ayant sous ses ordres d'Ailleboust, Duplessis et le baron de Joannès. (Charlevoix II. 332 ; Garneau II. 36.)

François-Augustin, dit le chevalier, baron de Joannès était né en 1684, à Paris, ou venait de cette ville en partant pour le Canada. C'était un Chacornacle. En 1713, aux Trois-Rivières, il épousa Françoise Fafard dit Laframboise, de l'une des plus anciennes familles de l'endroit. On le qualifie alors de lieutenant dans les troupes du Canada. Il a toujours, par la suite, vécu aux Trois-Rivières. Sur ses quatorze enfants, de 1715 à 1738, trois ont pu lui survivre : François-Charles 1725, Louis-Joseph 1735, Jacques 1738. Dix sont décédés au berceau. Marie-Anne, née en 1729 a peut-être vécu jusqu'à l'âge adulte et je



crois que c'est elle qui fut élève des Ursulines des Trois-Rivières sous le nom de Marie-Suzanne. Un autre enfant au berceau, est inhumé sous le nom de Chacorlaque. (Tanguay, V. 2).

Au baptême d'un premier François-Charles, en 1715, le père est dit baron de Joannès, chevalier, capitaine des troupes. En 1719, au baptême d'un enfant, la marraine est la baronne de Joannès.

En 1734, à Versailles, on accorde un congé à Joannès. Probablement que c'était à la fois une permission d'aller en France. Les moindres détails du service canadien étaient réglés à Versailles, ce qui n'était pas un idéal d'administration—c'est le genre Louis XIV.

Au baptême de son fils Jacques, en 1738, Joannès est encore cité comme capitaine, mais en 1739 on le dit chevalier et capitaine réformé, soit : sans compagnie, retiré du service actif, du moins pour le moment, la paix régnait depuis longtemps. (Daniel : APERÇU...page 57).

En 1749, à l'expédition de Celoron de Blainville sur l'Ohio, il y avait les deux frères Chabert et Joncaire, Celoron fils, La Saussaye, Courtemanche, Le Borgne, Villiers, Niverville et Joannès. Celui-ci devait être Charles-François, né en 1725.

Dans ses listes militaires, en 1750, M. l'abbé Daniel (OFFICIERS... p. 73) met : "Pour être enseigne, Joannès (de) aîné, cadet", ce qui veut dire : étant cadet aux troupes, deviendra enseigne.

François-Augustin baron de Joannès, capitaine réformé, chevalier Chacornac, fut inhumé à Québec le 30 décembre 1754. Il est dit né en 1684 (Tanguay II. 597).

La liste de l'abbé Daniel (APERÇU..... 51) porte, en 1732 : le chevalier Joannès, lieutenant, 51 ans—ce qui le ferait naître en 1681.

En 1756 à Carillon près du lac George il y a "Joannès, aide-major du régiment de Languedoc". (DOCUMENT SUR LA NOUVELLE FRANCE IV. 25). Est-ce François-Charles né en 1725 ?

A la Monongahéla, en 1755, il y a le cadet des troupes Joannès. (Ferland II. 526). Ce doit être Louis-Joseph né en 1735.

Le major de Québec, appelé Joannès, qui négocia avec le général Murray la reddition de la place, en 1759, et écrivit un mémoire sur les événements de cette année, me paraît être François-Charles né en 1725.

Il est tout probable qu'il partit, l'automne de 1760, avec les troupes qui retournaient en France.

Dans sa liste du "départ des troupes, année 1760", M. l'abbé Daniel met : "Joannès, enseigne, resté en Canada". Celui-ci devait être Louis-Joseph né en 1735.

Quand à Jacques né en 1738 il m'échappe entièrement.

Enfin, le 7 août 1763 Françoise Fafard, veuve de François-Augustin baron de Joannès, fut inhumée aux Trois-Rivières. Avec elle disparaît du Canada le nom de Joannès, ce qui me fait croire que ses fils se sont réfugiés en France.

Benjamin Sulte.

---

## A VENDRE

2000 Numéros du Bulletin

Une collection complète, depuis sa fondation. S'adresser au :

## BULLETIN DES RECHERCHES HISTORIQUES

**BEUCEVILLE, QUE.**

Prix broché : .50. Relié : o.75.

# CONSTIPATION

Depuis au-delà de cinquante ans, les pilules purgatives de toutes sortes inondent et encombrant le marché.

Y en a-t-il qui se soient jamais guéris définitivement de la constipation avec la farce pilulaire qui dure pourtant quand même ?

En connaissez-vous, même, qui n'aient pas, par cette fausse manœuvre, aggravé leur mal ?

Pourquoi ne pas ouvrir les yeux devant les faits ?

La pilule guérit le constipé tout comme la chaise à roulettes fait marcher le paralytique : fini le chariot, finie la promenade du pauvre éclopé !

La constipation est une constante menace de maladie, et sur ce, tous les médecins sont d'accord. Plus que cela, c'est une menace de mort, parce qu'elle provoque les péritonites, appendicites et autres terribles affections chirurgicales du ventre.

Voulez-vous avoir une méthode sûre, simple, facile, rationnelle, de guérir à jamais cet ennui disgracieux, SANS DROGUE AUCUNE, procurez-vous le livre du Docteur Nadeau intitulé "Constipation".

Vous aurez là TOUS LES DÉTAILS pour la cure radicale de cette déplorable impotence, en même temps qu'un véritable traité d'alimentation SAINÉ absolument adapté aux besoins de notre population.

La première édition de 3000 parue en Août dernier, a été vendue en cinquante jours. La deuxième (5000) publiée en Décembre, s'épuise très vite.

Ce livre de 80 pages est en vente à l'"ECLAIREUR" de Beauceville, chez tous les libraires et dépositaires de journaux.

**PRIX : 25 CTS**

**N.B.**

Avec 25cts de pilules, vous n'allez pas loin. Avec ce livre, vous serez le captif qui a en mains la clef de sa prison.

# Important

Nous gardons en magasin le feutre, pour toiture et lambrissage de maison, feutre pour tapis, ciment de Portland en poches, coaltar, brai noir pour couvertures, etc. etc.

Nous payons les plus hauts prix pour le vieux fer et la vieille fonte et toutes sortes de vieux métaux.

SPECIALITE : Trottoir et perron d'église en ciment unis ou en blocs de couleur, ouvrage garanti sous tous les rapports.

**REID & C<sup>IE</sup> Ltee.**

PHONE 122

227 Rue St-Paul

QUEBEC

**CAPITAL**

**\$2,000,000.00**



**RESERVE**

**\$1,550,000.00**

**150 bureaux et agences sur tous les points utiles de la province de Québec.**

3% d'intérêt sur les dépôts d'Épargnes à compter du jour du dépôt, sur la balance quotidienne.

Correspondants dans toutes les parties du monde.

Service prompt, effectif et rapide, pour les transactions qui nous sont confiées.

Taux d'échange avantageux pour le commerce et les touristes.

## **SUCURSALE A PARIS**

**14. RUE AUBER**

Salons, cabinet de lecture, journaux canadiens, cotes des bourses de Montréal et de New-York, à la disposition des accrédités.

Système de banque canadienne.

Dépôts, traites, mandats de voyage, lettres de crédit, virements de fonds, collections seront exécutés avec un soin particulier.